

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00855

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25-377

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique, à l'occasion de l'organisation d'un loto au bénéfice du Téléthon, le dimanche 7 décembre 2025 – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant la demande de l'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo, représentée par Mme Christiane DROZD, sa présidente, de proposer ou vendre des boissons du 3^e groupe à l'occasion d'un loto organisé le dimanche 7 décembre 2025, de 14h à 18h, au sein de l'Espace Cazot, situé rue Jules Cazot - 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo - foyer municipal de la Montée de Silhol, chemin de Sauvezon - 30100 Alès, représentée par Mme Christiane DROZD, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 7 décembre 2025, au sein de l'Espace Alès Cazot, rue Jules Cazot - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'un loto au bénéfice du Téléthon.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Club municipal de la Montée de Silhol Lou Canto Cigalo au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
01 DEC. 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.